

ARREST DV
CONSEIL D'ESTAT,
portant inhibitions & deffences
à tous Notaires subalternes nō
Royaux, de receuoir ny passer
aucuns contracts, inuentaires,
partages, testaments & autres
actes, sinon dans leurs territoi-
res, à peine de faux & de nullité.

*Leu publié & enregistré au Chastelet de
Paris, l'Audience tenant, le qua-
triefme Octobre, 1619.*



A PARIS,
Iouste la coppie imprimée par **ABRAHAM**
SAUGRAIN.

M. DC. XX.

Case

F

.39

.326

1620 fac

THE NEWBERG
LIBRARY



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Notaires Royaux, de la Province de Touraine, tendant à ce que conformément aux declarations, Reglemens & Arrests tant dudit Conseil, que de la Cour de Parlement de Paris: il pleust à sa Majesté faire defenses à tous Nottaires de Justice subalterne non Royal de passer aucuns contracts, obligations, tiltres & enseignemens, sinon en & au dedās de leur territoire où ils ont esté establis, entre personney demeurantes, & pour choses y situees à peine de nullité, crime de faux, & de cinq cens liures d'amende, applicable moitié à sa Majesté, & moitié à ses denonciateurs, & des dommages & interests desdits Notaires Royaux : & outre que lesdits contracts & autres choses qui se trouueront auoir esté receuës par lesdits Notaires nō Royaux ne porteront aucun hypotecque, & à ceste fin ordonner que le present Arrest sera leu & publié, tant au siege Presidial de Tours, sieges Royaux qui en ressortissent que Cours subalrernes, &

aux Profnes des Parroiffes que beſoin ſera, à ce
qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.
V E V ladiſte requête, l'Edict du mois de Iuin
mil cinq cens quarante cinq, portant reigle-
mens pour les Notaites ſubalternes avec leur
pouuoir, par lequel pareilles deffences leur
ſont faites ſur les peines ſuſdictes, declaratiōs
des mois de Iuillet mil cinq cens cinquante
trois, huiſtième Nouembre mil cinq cens
ſoixante cinq, & quatrième Apuril, mil cinq
cens quatre vingts dix huit confir matiues
dudict Edict; Arrest dudict Parlement de Paris
du troiſième Apuril mil ſix cens quatre, par le-
quel deffences ſont faiſtes aux Notaires de la
Baronnerie du Chasteau ſainct Germain de re-
ceuoir aucuns contracts, teſtaments & autres
actes volontaires, ſinon dans le territoires &
Iuriſdiction des terres & Seigneuries dudict
Chasteau ſainct Germain, & entre autres per-
ſonnes que des ſubjects & demeurans au de-
dans deſdictes Iuriſdiction, à peine de faux &
de nullité deſdicts actes. LE ROY EN SON CON-
SEIL, Conformément auſdicts Edicts, decla-
rations & Arrests de ladiſte Cour, a faiſt &
faiſt tres expreſſes inhibitions & deffences
auſdits Notaires ſubalternes non Royaux, de
receuoir ny paſſer aucuns contracts, inuen-
taires, parrages, teſtamens & autres actes quel-
conques, ſinon dans leur territoires entre les
perſonnes & ſubjects y demeurans, & pour
raiſon des heritages & choſes eſtans és Iuriſ-
diction eſquelles ils ſont & ſeront eſtablis à

peine de faux & de nullité desdicts actes. Faict
la Majesté deffenses à tous Juges d'y avoir au-
cun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer
aucuns mandemens en quelque sorte que ce
soit, & afin que personne n'en pretende cause
d'ignorance; sera le present Arrest leu & pu-
blié par tout ou besoin sera. Faict au Conseil
d'Etat du Roy tenu à Tours, le septiesme iour
d'Aoust, mil six cens dix-neuf.

Signé,

BOVER.



LO V Y s par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut : Nous te mandons & commettons que l'Arrest dont extraiect est cy attaché soubs nostre cōtreseel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste à nous presentee en iceluy par les Notaires Royaux de nostre Prouince de Touraine, tu signifies à toutes personnes qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faisant de par nous tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Notaires subalternes non Royaux de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens & autres actes quelconques, sinon dans leur territoire, entre les personnes y subjects & demeurans : Et pour raison des heritages & choses estans és Iurisdicions esquelles ils sont & seront establis à peine de faux, & de nullité desdicts actes, comme aussi semblables deffences sont faictes à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit, à peine de tous despens dommages & interests, de ce faire & tous exploits requis & necessaires pour l'entiere execution de nostredit Arrest & des presentes, te donnons pouuoir & mandement special sans pour ce demander *visa ne pareatis*. Et d'autant que de

7

nostredict Arrest & desdictes presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles deuement faiet par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustee comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le dixseptiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens dix-neuf, Et de nostre Regne le dixiesme.

Signé,

Par le Roy en son Conseil,

BOVER.

Et scellé du grand Seel de cire iaune, sur simple queuë.

La presente coppie extraicte des Registres du Chastellet de Paris, auquel lieu la publication a esté faite, le quatriesme iour d'Octobre, mil six cens dix neuf. Et la presente deliuree au sieur Anroux, le vingt-quatriesme desdicts mois & an.

Signé,

RAMEE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

3

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Large block of faint, illegible text in the lower middle section of the page.

4

Faint, illegible text at the bottom of the page.